

## ARTICLE 2225.

Les créanciers, ou toute autre personne ayant intérêt à ce que la prescription soit acquise, peuvent l'opposer, encore que le débiteur ou le propriétaire y renonce.

## SOMMAIRE.

100. Sens de l'art. 2225. La renonciation du débiteur à la prescription ne doit pas porter préjudice à ses créanciers. Raison de ceci.
101. Les créanciers peuvent même faire rétracter un traité formel et consommé. Réfutation d'un arrêt inédit de la cour de Nancy, qui juge le contraire, d'après l'opinion de M. Vazeille.
102. Il faudrait en dire autant alors même que le débiteur aurait renoncé en jugement à la prescription. Les créanciers pourraient faire tierce opposition.
103. La caution et le garant ne sont pas liés par la renonciation à la prescription du débiteur ou du propriétaire.
104. *Quid* de l'héritier présomptif et de l'héritier après décès ?
105. *Quid* de l'héritier contractuel ?
106. *Quid* du donateur pur et simple ?
107. *Quid* du substitué ?
108. Résumé. Des personnes auxquelles profite la prescription.

## COMMENTAIRE.

100. La prescription requise n'est pas un moyen exclusivement attaché à la personne du débiteur. Il passe à ses héritiers et successeurs ; ses créanciers eux-mêmes peuvent s'en prévaloir à son défaut (arg. de l'art. 1166). Il y a plus : la prescription échue constitue un émolument certain, dont le débiteur ne peut se dépouiller au préjudice de ses créanciers, ou de ceux qui ont intérêt à ce qu'il en fasse usage (1).

Cette double règle de l'art. 2225 du Code Napoléon

(1) Dunod, p. 110. Cancérius, lib. 4, cap. 15, n° 24. Despeisses, p. 447, n° 36, *in fine*. M. Merlin, *Répert.*, v° *Prescript.*, p. 507.

n'est que l'application de ce principe, enseigné par le jurisconsulte Marcianus : *Omnes exceptiones quæ reo competunt, fidejussori quoque, ETIAM INVITO REO, competunt* (1).

L'ancienne jurisprudence nous offre une application remarquable de cette disposition (2) ; un débiteur, dont tous les biens étaient saisis, avait prescrit contre son frère le supplément de légitime qu'il lui devait depuis plus de trente ans. Celui-ci se présenta pour se faire colloquer, et le débiteur vint appuyer sa prétention, en déclarant qu'il ne croyait pas pouvoir équitablement opposer la prescription qui lui paraissait odieuse. Néanmoins, les créanciers saisissants soutinrent que le fait de leur débiteur ne pouvait les empêcher de puiser dans la prescription qu'il avait acquise un moyen d'écarter une dette éteinte par plus de trente ans ; et, par arrêt du 21 mars 1673, le parlement de Bordeaux leur donna gain de cause. Il est vrai que plusieurs membres de la cour votèrent contre cette décision, sous prétexte qu'il est non-seulement permis, mais même honorable de reconnaître de bonne foi qu'on n'a pas payé : *nemo prohibetur bonam fidem agnoscere* ; mais la majorité pensa, suivant l'avis de Bartole, que cette maxime n'est applicable qu'autant que la reconnaissance, ou pour mieux dire, la renonciation, ne porte pas préjudice au droit des tiers.

Le droit commun, en effet, et la loi décident que l'action est éteinte. Si vous voulez vous montrer généreux en ne vous prévalant pas d'une déchéance qui vous répugne, vous le pouvez sans doute ; mais c'est à condition que vous vous libérerez, avant tout, de dettes plus urgentes, et que vous ne compromettrez pas le sort des créanciers vigilants qui ont su maintenir leurs droits. *Nemo liberalis nisi liberatus*, disent les docteurs, en faisant un jeu de mots plein de sens.

(1) L. 19, D. de *Except.*

(2) Lapeyrère, lettre P, n° 102. M. Merlin, *Répert.*, *loc. cit.*

Que si, au contraire, vous ne pouvez acquitter la dette de la conscience qu'au préjudice de celles qui ont la double sanction de la conscience et de la loi, vos scrupules sont irréflechis; peut-être masquent-ils une collusion!! et, comme il n'est pas d'un homme juste de sacrifier ses obligations les plus étroites à celles qui ont moins de faveur et de force, la loi suppose, de plein droit, qu'il y a fraude dans la renonciation; elle l'annule, sans s'inquiéter du motif, peut-être excusable, mais au moins très-imprudent, qui l'a fait souscrire.

101. Ici se présente une question diversement résolue, et qui résume en grande partie toute la portée de l'article 2225; elle consiste à savoir si les créanciers peuvent faire rétracter une renonciation contenue dans un traité formel et consommé.

Non, dit M. Vazeille (1); ce n'est que lorsque le sort de la prescription n'a pas été réglé, que les tiers intéressés peuvent faire ce que leur débiteur ne veut pas faire. Mais il ne doit pas leur être permis de demander, de leur chef, l'annulation des traités contraires à la prescription qu'il a passés sans leur participation. M. Dalloz se range à ce sentiment (2).

Je le fortifierai d'un arrêt inédit de la cour de Nancy, en date du 25 août 1829.

Herbinot, créancier d'un sieur Gérard, se présenta à l'ordre ouvert sur le prix des biens de cet individu, et réclama par privilège un capital de 2,300 fr., plus les intérêts de neuf ans, montant à 4,107 fr. Il se prévalait d'un décompte, sans date certaine, qu'il avait fait avec Gérard, et par suite duquel ledit Gérard avait consenti à payer 3,400 fr. en principal et intérêts, renonçant ainsi à opposer la prescription des intérêts.

Debailleul, autre créancier de Gérard, soutint que

(1) T. 1, n° 352.

(2) *Prescript.*, p. 243, col. 2, n° 7.

cette renonciation lésait ses droits; que Gérard n'avait pu renoncer à la prescription à son préjudice, et il demandait à user de l'article 2225, pour faire réduire à cinq années d'intérêts les arrérages réclamés par Herbinot.

Sur ce débat, arrêt ainsi conçu :

« En ce qui touche la prescription de cinq ans opposée par la partie de Laffise;  
 » Considérant que les choses ne sont plus entières;  
 » qu'en effet, antérieurement à la contestation, le débiteur Gérard avait, de bonne foi, reconnu dans son intégralité la dette aujourd'hui réclamée par Herbinot, capital et intérêts courus, telle qu'elle a été portée au procès-verbal d'ordre; qu'ainsi la partie de Laffise (Debailleul) est aujourd'hui non recevable à se prévaloir des dispositions de l'article 2225 du Code Napoléon, etc.; par ces motifs,  
 » la cour a mis et met l'appellation au néant, avec amende et dépens. »

Je dois dire que cet arrêt a été rendu contre mes conclusions. Mais, si je le combats ici, ce n'est pas par une puérile obstination : c'est qu'ayant de nouveau étudié la question, je me suis convaincu que je n'ai pas à changer d'opinion. J'ajouterai même que, parmi les membres de la cour qui formèrent la majorité, il en est à ma connaissance qui, après de mûres réflexions, ont pensé qu'ils avaient été entraînés trop loin.

L'art. 2225 contient deux choses très-distinctes, à mon avis : 1° une application de l'article 1166 du Code Napoléon, qui permet aux créanciers d'exercer tous les droits de leur débiteur, et par conséquent d'opposer la prescription qui lui est acquise (1); 2° une conséquence de l'article 1167 du Code Napoléon, qui permet au créancier d'attaquer les actes faits par leur débiteur en fraude de leurs droits, et par conséquent

(1) M. Bigot, *Exposé des motifs*. Fenet, t. 15, p. 578.

de faire annuler le renoncement qu'il a fait à la prescription, lorsqu'il en résulte un préjudice pour eux. C'est ce qui me semble résulter de ces mots : *Peuvent l'opposer, encore que le créancier ou le propriétaire* Y RENONCE. Ce n'est plus, comme dans le cas de l'article 1166, l'usage d'un droit encore existant dans le patrimoine du débiteur : c'est l'emploi d'un moyen de défense qu'il avait abdiqué, et dont, par conséquent, les créanciers ne peuvent se prévaloir qu'en faisant considérer sa renoncement comme non avenue.

Or, l'action autorisée par l'article 1167 a précisément pour but de faire tomber les actes consommés. Les exemples abondent pour le prouver : je citerai les articles 622, 788 et 1464 du Code Napoléon (1). L'arrêt que je réfute, ainsi que les auteurs avec lesquels il se rencontre, s'appuient donc sur une circonstance insignifiante, lorsqu'ils insistent sur ce que l'acte de renoncement est consommé. C'est précisément parce qu'il y a consommation d'un fait, accomplissement final d'un acte préjudiciable, que l'action révocatoire trouve sa place.

La cour de Nancy a touché un moyen plus grave, lorsqu'elle a parlé de la bonne foi qui avait présidé au décompte fait entre Herbinot et Gérard. Peut-on, en effet, qualifier d'acte frauduleux celui qui a été passé sous l'influence de la bonne foi ?

Mais, d'abord, qu'entend-on ici quand on parle de bonne foi ? La cour a-t-elle voulu dire que Gérard, en renonçant à la prescription, avait agi avec loyauté et en homme consciencieux ? C'est fort bien, si Herbinot eût été le seul créancier de Gérard ; mais il faut se rappeler ce que j'ai dit au n° 100, avec les magistrats du parlement de Bordeaux. Reconnaître une dette prescrite est sans doute un acte loyal quand on ne fait pas tort à des tiers par cette reconnaissance : mais,

(1) *Junge*, l. 10, D. *Qui et a quibus manumissio*. *Inst.*, § 5, *Qui ex quib. caus. manumitt.*

si la renoncement à la prescription porte préjudice à des créanciers vigilants, ce stoïcisme raffiné n'est plus alors que l'écart d'une conscience sans lumières ; c'est une fausse et trompeuse délicatesse ; c'est une restitution faite avec l'argent d'autrui. Or, on conviendra que ce genre de bonne foi est au moins très-singulier.

On bien la cour a-t-elle entendu dire que, dans le décompte passé entre Herbinot et Gérard, il n'y avait pas eu le dessein de frustrer les tiers, le *concilium fraudis* (1), requis par les lois pour l'application de l'article 1167 du Code Napoléon ? mais le faux aperçu serait palpable.

Quand une renoncement est faite à titre gratuit, il n'est pas toujours nécessaire qu'il y ait une fraude articulée pour la faire révoquer. Dans un grand nombre de cas, il suffit qu'il y ait préjudice pour les créanciers, parce qu'alors la loi admet implicitement, et de plein droit, l'idée de dol ou de collusion ; plusieurs dispositions du Code Napoléon prouvent cette assertion (2) ; notre article en offre la démonstration complète. Pour faire rétracter le renoncement à la prescription, il n'exige aucune condition ; il ne dit pas que la renoncement ne pourra être considérée comme non avenue qu'autant qu'une fraude caractérisée y aura eu part. Par cela seul qu'il y a renoncement gratuite, il suppose qu'il y a perte et préjudice, et raisonnant comme si le dol était flagrant, il arme les créanciers d'un pouvoir révocatoire. Ici, le Code Napoléon a donné la préférence à l'opinion de Cælius, qui voulait que les créanciers fussent autorisés à agir par l'action paulienne, par cela seul qu'il y avait préjudice, sur l'opinion de Julien, qui exigeait, en outre, que le débiteur eût agi dans l'intention préméditée de

(1) L. 79, D. *De Reg. juris*.

(2) Argum. des art. 622, 788, 882, C. Nap. ; art. 444, C. de comm. M. Delvincourt. M. Duranton, t. 10, n° 567. M. Toullier, t. 6, n° 548 et suiv.

nuire (1). Sans doute, en thèse générale, la double condition requise par Julien doit se réaliser, et, de droit commun, Julien a raison contre Caius (2); mais, je le répète, il y a plusieurs cas où le Code se contente d'un simple préjudice pour en faire ressortir une présomption légale de fraude, et celui que j'examine est du nombre.

A ces raisons que peut-on opposer? J'avoue que je cherche en vain, dans l'opinion que je combats, quelque argument qui me paraisse spécieux.

Par exemple, M. Vazeille insiste sur ce que l'article 2225, en se servant de ces mots: *encore que le débiteur y renonce*, ne se rapporte ni au passé ni à l'avenir; qu'il ne parle que de ce qui est présent; qu'ainsi il ne règle pas les renonciations consommées, mais bien le cas où les choses sont encore entières.

Mais veut-on voir combien est frivole ce raisonnement, je me trompe, cet abus de mots? il suffit de se reporter à l'art. 788 du Code Napoléon:

« Les créanciers de celui qui *renonce* au préjudice de leurs droits peuvent se faire autoriser en justice à accepter du chef de leur débiteur, en son lieu et place. »

Là aussi le législateur ne parle qu'au présent; là aussi il ne se sert d'aucun mot qui tombe sur le passé ou sur l'avenir, et cependant qui doute que les créanciers ne puissent faire annuler une renonciation faite au greffe, et entièrement consommée par leur débiteur? M. Vazeille lui-même hésiterait-il à reconnaître le droit des créanciers? Voudrait-il le restreindre au cas où la renonciation serait actuelle, et, pour ainsi dire, contradictoire avec eux? J'ai déjà eu occasion de montrer, dans d'autres circonstances, la fragilité de ces systèmes, qui ne s'appuient que sur des discussions

(1) L. 10, D. *Qui et à quib. man.* L. 15, D. *Quæ in fraudem. Inst.*, *Qui ex quibus causis manum.*, § 3, M. Ducaurroy, t. 1, p. 88.

(2) M. Duranton, t. 10, n° 572 et suiv. M. Toullier, t. 6, n° 357 et suiv.

de mots et des interprétations purement grammaticales. Voilà bien la preuve du danger de ces subtilités qui pèsent une expression, la commentent par la syntaxe et le dictionnaire de l'Académie, et lui enlèvent son sens juridique à force de vouloir la restreindre dans son sens grammatical.

Je demande ensuite si l'art. 2225 ne serait pas condamné à l'inertie la plus incurable, si l'on devait le prendre dans le sens que lui donne M. Vazeille. Est-ce qu'un créancier sait le moment précis où son débiteur renonce au profit d'un tiers? Est-ce qu'il peut deviner qu'aujourd'hui, à telle heure et dans telle étude, il va passer un acte pour se montrer généreux aux dépens de ceux à qui il doit en vertu de titres obligatoires? Est-ce qu'il est possible à ce créancier d'intervenir à l'instant donné, et de prendre la renonciation sur le fait, pour l'arrêter dans sa consommation et y opposer son *veto*?

Mais, dit M. Vazeille, en matière de partage, l'article 882 du Code Napoléon ne permet pas aux créanciers d'attaquer un partage consommé. Pourquoi donc en serait-il autrement quand il s'agit d'une renonciation à la prescription?

Pourquoi? parce qu'il n'y a aucune parité entre les deux cas; parce que la renonciation est un acte instantané qui échappe à toutes les prévisions et peut tromper la vigilance la plus attentive, tandis qu'au contraire un partage est une opération longue et hérissée d'incidents, annoncée d'avance par l'ouverture de la succession ou la dissolution de la société, et entraînant après elle une assez grande publicité pour que les créanciers puissent y intervenir d'office. Si M. Vazeille voulait trouver des analogies, il en aurait trouvé de bien plus saillantes et de plus justes dans les art. 622, 788 et 1464 du Code Napoléon, qui présupposent le plus souvent qu'il y a acte consommé quand les créanciers se présentent pour ébranler la renonciation qui les blesse.

Enfin, lorsque M. Vazeille veut que les choses soient



encore entières, ne va-t-il pas contre le texte même de l'art. 2225, qu'il me sera bien permis d'interroger à mon tour, pour l'opposer à ceux qui en font le centre de leurs raisonnements? Cet article suppose, en effet, qu'il y a renonciation; il n'est pas fait pour le cas où le débiteur garde le silence, et où le sort de la prescription est encore en suspens. Non! le débiteur a parlé; le mot de renonciation est sorti de sa bouche; il a expressément abdiqué son droit. Maintenant qu'on suppose, tant qu'on voudra, que cette renonciation n'est séparée du moment où le créancier opposant intervient, que par le plus léger intervalle de temps; il n'importe! il sera vrai de dire que la renonciation a eu lieu; que ces mots: *le débiteur qui renonce*, équivalent à ceux-ci: *le débiteur qui a renoncé*, et l'on pourra appliquer ce vers du poète:

« Et l'instant où je parle est déjà loin de moi. »

Eh bien! de là, je tire une double conséquence: la première, c'est que l'argument grammatical de M. Vazeille est nécessairement forcé; la seconde, c'est qu'en disant que l'art. 2225 reste à l'écart alors que le sort de la prescription est fixé par le débiteur, il tombe dans une erreur palpable. Car, s'il y a renonciation, même actuelle, les choses ne sont plus entières; le débiteur s'est déjà dépouillé, et il faut faire rétracter cet acte d'abdication gratuite.

Du reste, quand je soutiens que les créanciers ont le droit d'user de l'art. 2225 pour faire révoquer des renonciations consommées, il est bien entendu que ce n'est qu'autant qu'à l'instant de la renonciation le débiteur est insolvable, ou que son abdication l'a empêché de remplir ses engagements envers eux (1). On conçoit alors que sa reconnaissance d'une dette légalement éteinte soit peu méritoire, puisqu'il ne se pare des couleurs d'une loyauté affectée qu'en portant at-

(1) M. Duranton, t. 10, n° 570.

teinte aux droits de ses créanciers et en faisant le libéral à leurs frais. Mais il en serait autrement si la reconnaissance avait été faite à une époque de solvabilité et eût laissé son patrimoine assez riche pour satisfaire à ses engagements. Ce serait alors l'accomplissement d'un devoir, et l'action révocatoire échouerait infailliblement; car cette action ne se fonde que sur un préjudice causé. Et où serait le dommage, si la fortune du débiteur fût restée plus que suffisante pour répondre de l'exécution de ses obligations (1)!

102. Je viens de discuter la question pour le cas où la renonciation émane d'un contrat. La solution serait-elle la même si elle avait été fortifiée par un jugement à la suite d'une instance dans laquelle le débiteur n'aurait pas opposé la prescription, ou même y aurait renoncé formellement?

Je n'hésite pas à le croire.

La loi 5, au C. de *Pignoriibus et Hypothecis*, décide que le jugement rendu contre le débiteur ne nuit pas au créancier hypothécaire lorsque celui-ci prouve qu'il est le fruit d'une collusion. *Præses provinciæ jus pignoris tui exsequentem te audiet; nec tibi OBERIT SENTENTIA ADVERSUS DEBITOREM TUUM DICTA, si eum coluisse (2) cum adversario tuo..... constiterit.*

Et l'on convient généralement que cette loi est reçue dans nos mœurs (3). La chose jugée ne doit pas servir

(1) Voy. *infra*, n° 103, un cas qui montrera le danger de l'opinion de M. Vazeille et de la cour de Nancy. Si cette opinion est repoussée par la raison, quand il s'agit d'une caution ou d'un garant, pourquoi pas quand il s'agit d'un simple créancier, que l'art. 2225 met sur la même ligne? Voy. dans le sens de mon opinion, rej. 21 mars 1843 (Devill. 43, 1, 681) et MM. Zachariæ, t. 5, § 775; Coulon, t. 1, p. 158; Duranton, t. 21, n° 149 et suiv.; Marcadé, art. 2225, n° 2. — Voy. encore Montpellier, 3 mai 1841, Bordeaux, 21 mars 1846 (Devill. 41, 2, 552; 46, 2, 545).

(2) *Id est* (dit Cujas sur cette loi) *si perfunctoriè egerit ut vinceretur, se submitens adversario.*

(3) M. Merlin, *Répert., Opposition (tierce)*, p. 803, § 2, art. 3.

de rempart à la fraude et à la collusion ; elle n'est si respectable que parce qu'on suppose qu'elle exprime l'opinion d'une autorité libre, indépendante et éclairée, et que de mauvaises manœuvres n'ont pas trompé la religion du juge. Les créanciers victimes de ces manœuvres ont donc le droit de former tierce opposition à la sentence. Quoiqu'en général ils soient censés représentés par leur débiteur, cela cesse d'être vrai quand il y a lutte entre eux, quand le débiteur les trahit, au lieu de veiller dans l'intérêt de tous. C'est ce qui a été jugé par arrêt du parlement de Paris, en date du 22 février 1701 (1). Et le bon sens dit que cette jurisprudence doit survivre à toutes les révolutions dans la législation (2).

Maintenant il ne reste plus qu'une question à se faire ; c'est de savoir si le débiteur qui, placé dans les conditions d'insolvabilité dont nous avons parlé au numéro précédent, renonce à un moyen de défense péremptoire, et rend meilleure la condition de son créancier déchu, en préjudicant à ceux qui ne le sont pas, est censé commettre une fraude ou une collusion telle qu'il y ait lieu à la tierce opposition.

Je crois que cette question se résout facilement par l'affirmative, d'après le texte de notre article. Il suppose nécessairement, en effet, la collusion et la mauvaise foi de la part du débiteur qui, par une renonciation irréfléchie ou colorée d'un vernis trompeur de loyauté, avantage un créancier aux dépens des autres, appauvrit ceux-ci pour enrichir celui-là, déplace les positions faites par la loi, donne tout à celui qui juridiquement ne devrait rien avoir, et enlève aux créanciers vigilants le gage qui leur était acquis (3).

(1) *Journal du Palais*, à sa date. M. Duranton, t. 10, n° 555. M. Toullier, t. 6, n° 373 et 374. M. Marcadé, art. 2225, n° 2.

(2) Argum. de l'art. 474, C. de pr. civ.

(3) Comme de raison, M. Vazeille pense le contraire ; il veut une fraude spéciale, articulée et prouvée.

103. Je viens d'exposer la portée du droit des créanciers proprement dits, qui sont seuls nommés dans l'art. 2225 du Code Nap. Voyons maintenant quelles sont les autres personnes à qui il profite également, et que notre article désigne par cette indication générale : « ou toute autre personne ayant intérêt à ce que la prescription soit acquise. »

D'abord, le bon sens nomme la caution et le garant. C'est en vain que le débiteur, se montrant généreux à bon marché, aurait renoncé à la prescription ; c'est en vain que le garanti aurait reconnu que l'immeuble qu'un tiers revendique sur lui ne lui appartient pas, quoiqu'il l'ait possédé pendant dix et vingt ans avec titre et bonne foi. Il est bien évident que la caution et le garant ne seraient pas liés par ces renonciations, quand même elles seraient consommées, quand même elles auraient été ratifiées par des jugements qui en auraient donné acte (1). Il ne doit pas dépendre d'un débiteur ou d'un garanti d'abdiquer un moyen de défense péremptoire par une renonciation qui va reporter sur autrui toute la responsabilité de l'obligation (2).

104. Mais l'art. 2225 s'applique-t-il aux héritiers présomptifs, aux héritiers après décès, à l'héritier institué par acte entre-vifs, au donataire, au substitué ?

En ce qui concerne les héritiers présomptifs, le plus léger doute ne saurait s'élever. Leur droit n'est pas ouvert ; ils n'ont qu'une espérance vague et fugitive. Celui dont ils attendent la succession pourrait à son gré l'épuiser en prodigalités ; et il ne pourrait renoncer à une prescription.

Quant aux héritiers après décès, ils représentent auteur, et, loin de pouvoir attaquer les actes émanés de lui, ils sont tenus de les exécuter.

105. L'héritier institué par acte entre vifs est dans

(1) *Suprà*, n° 101 et 102.

(2) *Quest. de droit* de M. Merlin, v° *Garantie*, § 7.

une position à part (1). Il n'est lié que par les actes d'aliénation à titre onéreux que l'instituant fait de bonne foi jusqu'à sa mort; mais il peut faire révoquer les actes d'aliénation à titre gratuit des objets compris dans la donation, à moins que ce ne soient des gratifications de sommes modiques, à titre de récompense ou autrement (2).

Toute la question consiste donc à savoir si la renonciation à la prescription est un acte d'aliénation à titre gratuit.

Si l'on devait s'attacher à une interprétation rigoureuse de l'art. 1083 du Code Napoléon, il faudrait peut-être se prononcer pour l'affirmative; car, renoncer à la prescription acquise, c'est abdiquer sans compensation un droit échu, un émolument certain; c'est favoriser la négligence d'un créancier au préjudice d'un héritier qui compte sur les biens dont la donation a décidé son mariage.

Cependant, je crois qu'il faut apporter un esprit équitable et large dans le sens à donner à l'art. 1083, et que l'on ne doit pas enlever au donateur la faculté d'obéir au cri d'une conscience timorée qui lui commande de reconnaître sa dette.

Ainsi, si le donateur paye une obligation contractée par lui et prescrite, je crois que l'héritier contractuel ne serait pas fondé à se plaindre de cet acte de loyauté. Le juge rendrait hommage à la délicatesse du donateur, et ne pourrait que déplorer la dureté de l'héritier qui n'aurait pas le cœur de s'y associer. Le donateur, en promettant ses biens, n'a pas entendu étouffer chez lui la voix de l'honneur; sa générosité envers son héritier n'est pas inconciliable avec sa bonne foi envers ses créanciers (3).

Mais si, au lieu d'une prescription trentenaire afin

(1) M. Vazeille, n° 349.

(2) Art. 1083, C. Nap.

(3) M. Vazeille, *loc. cit.*

de se libérer, il s'agissait d'une prescription avec titre et bonne foi par dix et vingt ans, je crois qu'il ne serait pas aussi facile de justifier la conduite du donateur. Sa renonciation serait sans cause; aucun motif de bonne foi, aucun scrupule de conscience ne serait là pour le déterminer à une aliénation qui ne s'explique ni par l'existence d'une obligation morale, ni par les règles du droit naturel (1). Devenu propriétaire légitime par son contrat, par une possession sincère, et par le vœu de la loi, d'accord avec la saine raison, il ne trouve dans le for intérieur rien qui condamne ce titre sacré. Car, pensons-y bien! la prescription décennale n'est pas fondée sur une fiction légale, sur un intérêt public placé en opposition avec le droit naturel: c'est le droit naturel lui-même dans toute sa pureté, ainsi que je l'ai démontré ailleurs (2). Donc, la renonciation serait une aliénation à titre gratuit, dans toute la force du terme, et l'art. 1083 donnerait le moyen de la faire rétracter (3).

106. Le donataire pur et simple n'a rien à redouter d'une renonciation faite par le donateur depuis la transcription de la donation; car celui-ci a été dessaisi, et son droit sur la chose s'est complètement épuisé. Si la renonciation était antérieure, elle empêcherait l'effet de la donation. Le donateur aurait donné ce qui ne lui appartenait plus, et le donataire serait sans qualité pour se plaindre. Je dis même que le donataire devrait être repoussé, quand même la renonciation serait faite entre la donation et la transcription. Ce qui donne à la donation une force de nature à réagir jusque sur les tiers, c'est la transcription. Sans la transcription, le donateur reste, à leur égard, seul et vrai propriétaire; il peut donc aliéner, abuser même, et

(1) Voy. en effet *suprà*, n° 8 et suiv.

(2) *Loc. cit.*

(3) Cette nuance a échappé à M. Vazeille; je crois qu'elle mérite d'être prise en considération.

par conséquent renoncer à la prescription. Je comprends difficilement que M. Vazeille (1) ait pu penser que le donataire serait reçu à opposer lui-même la prescription. Où serait son titre? La donation? Mais elle est sans effet à l'égard des tiers, tant qu'elle n'est pas transcrite (2). Où serait son intérêt? Prendrait-il son point d'appui dans la donation? Mais les tiers ne doivent tenir compte de cet acte qu'à dater de la transcription; et, comme cette formalité est postérieure à la renonciation, le donataire ne peut rétroagir sur le passé, et s'élever contre des actes faits de bonne foi à une époque qui a précédé. Qu'est-ce qu'un intérêt postérieur à la renonciation? Un intérêt né après cette renonciation peut-il réclamer contre elle?

107. Le substitué n'est pas lié par les renonciations à la prescription au moyen desquelles le grevé diminuerait l'importance du fidéicommiss qu'il doit rendre intact, lorsque la condition se réalise. La raison en est que le grevé ne peut aliéner, et que, par conséquent, il ne peut renoncer à la prescription (3).

Que si l'acte contenant substitution n'avait pas été transcrit, on appliquerait ce que j'ai dit au numéro précédent (4).

108. Nous venons de voir par les détails qui précèdent quelles sont les personnes à qui profite la prescription. Non-seulement elle protège les droits de la personne qui a possédé ou du débiteur qui n'a pas été inquiété, mais encore elle vient au secours de leurs créanciers ou de leurs successeurs ou ayants cause (5), suivant les distinctions que nous avons établies.

(1) N° 350.

(2) Art. 941. C. Nap.

(3) Art. 2222 C. Nap. *Suprà*, argum. de l'art. 31. Tit. 2 de l'ord. de 1747. Furgole, sur cet article.

(4) Argum. de l'art 1070.

(5) Ainsi, par exemple, le tiers-détenteur de l'immeuble hypothéqué profite de la prescription acquise contre la créance par le débiteur et son vendeur, art. 2180 C. Nap., et arrêt de la cour de cassat. du 25 avril 1826 (Dall., 26, 1, 263).

Si la dette est l'objet d'une novation, la prescription acquise postérieurement profite au nouveau débiteur.

Mais il n'en est pas de même si elle est simplement l'objet d'une indication de paiement non acceptée par le créancier et n'opérant pas d'interversion dans le rôle des parties. La prescription acquise profite alors non pas à celui qui a été désigné pour faire le paiement, et qui n'est qu'un tiers à l'égard du créancier négligent, mais au débiteur originaire qui a continué à rester tel, et qui seul a été engagé envers le créancier par un lien obligatoire.

Ce cas s'est présenté devant le parlement de Toulouse, et, quelque simple qu'il soit en lui-même, il a donné lieu à de sérieux débats entre deux jurisconsultes distingués, qui ont écrit sur la jurisprudence de cette cour souveraine.

Sallelle devait à Henry une somme d'argent, par contrat de 1628; en 1632, il vend un immeuble à Dordet, avec condition d'en payer le prix à Henry; en 1660, Sallelle assigne Dordet pour lui rapporter quittance. Dordet répond: « Je n'ai dû connaître que Henry, que vous m'avez chargé de désintéresser. Or, celui-ci ne m'a rien réclamé, et je suis quitte envers lui par la prescription. » Sur ces raisons, arrêt du parlement de Toulouse de janvier 1666, qui condamne Dordet à compter avec Sallelle ou à lui rapporter quittance; mais cet arrêt fut déterminé par l'unique motif qu'il y avait eu interruption de prescription. La question soulevée par Dordet resta donc entière; et suivant Catellan, elle aurait dû être résolue en faveur de cet individu (1)!!! Mais on s'étonne que ce magistrat éclairé soit tombé dans cette erreur, et Vedel, son commentateur, a eu le bon esprit de la relever. La délégation contenue dans le contrat de 1632 n'ayant pas été acceptée par Henry, ce dernier était resté créancier de Sallelle, et aucune novation ne l'avait attaché à Dordet. Comment donc Dordet aurait-il pu prescrire contre un

(1) Liv. 7, ch. 6.



individu dont il n'était pas débiteur? Comment ne voyait-il pas tout ce qu'il y avait de faux dans la position qu'il aspirait à prendre? Débiteur de Salelle pour un prix de vente non prescrit, mais voulant échapper à un paiement légitime, il éteignait son obligation de ce côté pour la reporter du côté de Henry, à qui il ne devait rien, et dont le titre contre Salelle était désormais vain et inutile par l'effet de la prescription. Il se substituait à Salelle, pour ne pas payer à Henry, qui, pour lui, était un tiers; mais, quand il s'agissait de payer Salelle, son créancier, il l'absorbait dans je ne sais quelle novation imaginaire, qui n'était qu'une ruse de la mauvaise foi pour garder son prix de vente (1). Sa prétention était tellement insoutenable, qu'on ne conçoit pas qu'elle ait fait quelque illusion sur l'esprit de Catellan. *Quandoque bonus dormitat!!!*

## ARTICLE 2226.

On ne peut prescrire le domaine des choses qui ne sont point dans le commerce.

## SOMMAIRE.

108. Transition. Des matières susceptibles de prescription. L'art. 2226 ne les passe pas toutes en revue. Il ne parle pas des choses qui, quoique aliénables, sont toutefois imprescriptibles. Fausseté de la règle : *alienabile, ergo prescriptibile*.
109. Causes diverses d'imprescriptibilité.
110. § 1. Des choses imprescriptibles par leur nature.  
A. *Liberté et autres droits naturels* inhérents à l'organisation de l'homme. Mot du pape Grégoire IX.
111. En quoi ces droits sont imprescriptibles. La liberté est susceptible de restriction. On soumet, par prescription, l'homme aux obligations compatibles avec le droit de contracter. On peut même, par certaines déchéances, porter atteinte à la liberté individuelle.
112. B. *Les facultés et les droits facultatifs* sont imprescrip-

(1) Voy. dans M. Merlin, v<sup>o</sup> *Prescript.*, *Répert.*, p. 506, ce que dit Vedel pour démontrer l'erreur de Catellan.

- tibles. Définition du mot faculté. Reproches faites à d'Argentrée. Distinctions importantes. Exemples de plusieurs droits facultatifs inamissibles par le long usage. Différences entre les droits facultatifs et les droits formés et particularisés. Mot de M. Royer-Collard.
113. Toutefois, certains droits facultatifs peuvent se prescrire à compter de la contradiction.
114. Application de ceci à celui qui, pendant plus de trente ans, a laissé couler l'eau de sa source sans l'utiliser; il peut retenir les eaux au préjudice du voisin qui s'en sera servi, à moins que celui-ci n'ait fait des travaux apparents ayant plus de trente ans.
115. Le propriétaire peut même couper les veines d'eau qui alimentent le puits du voisin.
116. Mais, en faisant ce qu'il veut sur son terrain, le propriétaire doit se conformer à certains règlements de police.
117. Sont aussi facultés imprescriptibles : le droit de dessécher son héritage, de le préserver des inondations, d'ouvrir des jours, de laisser chômer un moulin et de le faire travailler ensuite.
118. Il en est de même du droit de se clore.
119. Et du droit de se borner.
120. Et du droit de sortir de l'indivision.
121. *Quid* du droit attribué aux communes et aux propriétaires de halles de se contraindre mutuellement à les louer ou à les vendre? Dissentiment avec un arrêt de Bordeaux.
122. Le droit de laisser couler son eau naturellement sur le fonds inférieur est imprescriptible.
123. Les facultés conventionnelles sont prescriptibles.
124. Exemple emprunté à Henrys.
125. Arrêt de la cour de Limoges qui confirme cette vérité.
126. Critique d'un arrêt de Bruxelles qui la méconnaît.
127. Autre arrêt de la même cour plus conforme aux principes. Au reste, il faut toujours distinguer si la faculté conventionnelle provient d'une clause accidentelle au contrat, ou si elle est indivisible de ce même contrat. Dans ce dernier cas, elle subsiste autant que le contrat lui-même. Renvoi au n<sup>o</sup> 129.
128. Nouveaux exemples de facultés conventionnelles prescriptibles. 1<sup>o</sup> Faculté perpétuelle de résilier un contrat; 2<sup>o</sup> promesse de payer à volonté et toutes et quantes fois.
129. Limitation à la prescriptibilité des facultés conventionnelles : 1<sup>o</sup> quand elle procède d'une clause inhérente au contrat et indivisible. Voy. n<sup>o</sup> 127.
130. 2<sup>o</sup> Lorsque la faculté git dans le choix des moyens alternatifs de se libérer. Exemples.